

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS**

N° 188/16

**VU** la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**VU** la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application

**VU** le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-1,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L 171-13 relatif à l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures ou des immondices et R 116-2 alinéas 3 et 4 relatif aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2,

VU l'Arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

**CONSIDERANT** que la compétence relative à l'élimination des déchets est exercée par la Métropole Nice Côte d'Azur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence implique une harmonisation à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur de certains éléments tels que la définition des différents types de déchets et de contenants, les modalités de présentation des déchets, ou encore les prescriptions relatives aux déchets pour les constructions,

**CONSIDERANT** que ces éléments relèvent des pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Définitions :**

#### **1.1. Généralités :**

La définition du « déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L 541-1 du Code de l'environnement qui le définit comme : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. ».

##### **1.1.1. Les ordures ménagères :**

Les ordures ménagères correspondent aux déchets divers des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers.

Les déchets suivants peuvent être assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités avec les mêmes moyens que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières :

- les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux,
- les produits de nettoyage et détritiques des foires, lieux de fêtes publiques ou de compétitions sportives,
- les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets industriels,
- les terres, gravats, décombres, débris de toute nature,
- les déchets végétaux,
- les résidus liquides ou pâteux (huiles de friture, huiles de vidange...),
- les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevages et abattoirs,
- les cadavres d'animaux et pièces anatomiques,
- les déchets de soins à risque infectieux,
- les objets encombrants de toute nature,
- la ferraille,
- les batteries pour les moteurs,
- les piles de toute nature, les accumulateurs divers,
- les néons et lampes à vapeur de mercure,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les pneus,
- les bouteilles de gaz et les extincteurs.
- plus généralement tout produit susceptible d'altérer les contenants de collecte ou susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte (cendres, bris de verre...).

### **1.1.2. Les emballages ménagers :**

Sont considérés comme emballages ménagers :

- les boîtes en carton (boîtes cartonnées, suremballages, briques alimentaires),
- les boîtes et barquettes en métal (conserves, boîtes de boissons, aérosols),
- les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, entretien),

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages ménagers au sens du présent règlement :

- les barquettes en polystyrène et en plastique,
- les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu des produits toxiques ou inflammables,
- les pots de yaourt ou de crème fraîche en plastique,
- les assiettes et la porcelaine,
- les ampoules et tubes fluorescents.

### **1.1.3. Les cartons des professionnels :**

Sont considérés comme cartons des professionnels :

- les boîtes et cagettes en carton,
- les sur emballages en carton gaufré,
- les feuilles de cartons intercalaires.

### **1.1.4. Les emballages en verre :**

Sont considérés comme déchets d'emballages en verre :

- les bouteilles,
- les bocaux,
- les pots de conserve,
- les flacons de parfum.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages en verre au sens du présent règlement :

- les verres de table,
- les verres plats (miroirs, glaces...),
- les verres feuilletés (pare-brises, vitres...),
- les assiettes et la porcelaine,
- les ampoules et tubes fluorescents.

### **1.1.5. Les journaux, revues et magazines :**

Sont considérés comme journaux, revues et magazines :

- les journaux,
- les revues,
- les magazines,
- les papiers blancs et écrits,
- les enveloppes en papier sans fenêtre plastique,
- les catalogues,
- les annuaires,
- les livres,
- les prospectus et imprimés publicitaires.

Ne sont notamment pas considérés comme journaux, revues et magazines au sens du présent règlement :

- les films plastiques d'emballage des journaux, revues et magazines,
- les pochettes en plastique,
- les enveloppes avec fenêtre plastique,
- les cartons,
- les briques.

#### **1.1.6. Les encombrants :**

Les encombrants sont des déchets particuliers qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être déposés dans les contenants en place sur la voie publique.

Sont considérés comme encombrants :

- bois (palette, caquettes, bois traités, bois non traités,...),
- pneus (avec ou sans jantes),
- métaux (vélos, vélomoteur, tuyaux de cuivre ou de plomb, barres d'aluminium, grillage...),
- mobilier (canapés, lits, sommiers, matelas, meubles entiers, chaises, tables, meubles démontés,...),
- électroménager brun (téléviseurs, chaînes hi fi, projecteurs, micro informatique, robots et petits appareils de cuisine,...),
- électroménager blanc (réfrigérateurs, fours, gazinières, machines à laver, ballons d'eau chaude,...)
- tout venant (sanitaires, portes, planches, panneaux, chevrons, moquettes, revêtements de sols ou de plafond, cartons,...)

Ne sont notamment pas considérés comme encombrants au sens du présent arrêté :

- les gravats, déblais, décombres,
- les déchets verts,
- les cuves de fuels, bonbonnes de gaz et autres bouteilles de gaz sous pression,
- les matières chimiques toxiques, inflammables ou explosives.

#### **1.1.7. Les déchets verts :**

Les déchets verts sont issus de l'entretien des jardins et des espaces verts.

Sont considérés comme déchets verts :

- les feuilles mortes,
- les tailles d'arbres et d'arbustes,
- les tontes de gazon.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets verts au sens du présent arrêté :

- les souches,
- les troncs d'un diamètre supérieur à 20 cm et d'une longueur supérieure à 6 mètres.

#### **1.1.8. Les déchets ménagers spéciaux :**

Ils sont constitués de produits pouvant être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque), inflammables et qui présentent, de manière générale, un danger potentiel pour la santé ou l'environnement (piles, pots de peinture, huiles minérales, produits phytosanitaires, batteries...).

#### **1.2. Les producteurs :**

Les producteurs de déchets sont :

- les particuliers,
- les établissements publics (collectivités locales, administrations, écoles publiques, etc.),
- les professionnels (industriels, commerçants, artisans...).

#### **1.3. Les contenants :**

Les contenants sont les récipients disposés sur la voie publique où les déchets sont stockés dans l'attente de la collecte.

Les contenants sont de deux types :

- les bacs qui sont collectés par renversement mécanique ou manuel,
- les colonnes qui sont collectées par suspension et ouverture d'une trappe sur leur fond.

### **1.3.1 Les bacs :**

Les bacs doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à l'une des normes suivantes : NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-3, NF EN 840-4 et aux normes NF EN 840-5 et NF EN 840-6.

Ils sont notamment :

- équipés d'un système de préhension frontale, compatible avec les basculeurs normalisés équipant les bennes de collecte,
- d'une capacité comprise entre 80 et 1 100 litres,
- pourvus d'une assise leur assurant une bonne stabilité et immobilisés par un dispositif approprié afin de ne présenter aucun danger pour les usagers,
- difficilement inflammables.
- équipés d'un couvercle s'opposant à l'accès de mouches, rongeurs et autres animaux,
- équipés de roues afin d'en faciliter la manipulation (2 roues jusqu'à un volume de 360 litres et 4 roues au-delà).

### **1.3.2 Les colonnes :**

Les colonnes doivent être conformes aux normes européennes et notamment à la norme française NF EN 13071.

Elles sont d'une capacité comprise entre 2 et 5 m<sup>3</sup>.

### **1.3.3 Contenants non-conformes :**

Les sacs ne sont pas des contenants dans le sens où ils ne peuvent être un mode de présentation des déchets à la collecte. Par contre, ils sont obligatoires au pré-conditionnement des déchets ménagers et assimilés avant leur dépôt dans les contenants.

Les déchets qui ne seront pas présentés dans des récipients conformes à la collecte pourront être laissés sur place par le service.

La présentation de déchets à la collecte en sac et en vrac est interdite.

## **1.4 Les emplacements de collecte :**

Les emplacements de collecte sont les lieux de stockage des contenants disposés sur la voie publique.

#### **1.4.1 Point de collecte :**

Le point de collecte est un emplacement, situé sur la voie publique et sur un parcours de collecte en porte à porte, où les producteurs présentent leurs déchets dans un contenant.

#### **1.4.2 Point de regroupement :**

Le point de regroupement est un emplacement, situé sur la voie publique, équipé d'un ou plusieurs contenants, généralement des bacs, destinés à desservir un ensemble de producteurs qui ne disposent pas de collecte en porte à porte.

#### **1.4.3 Point d'apports volontaires :**

Le point d'apports volontaires est un emplacement, situé sur la voie publique, en accès libre, équipé d'un ou de plusieurs contenants, généralement des colonnes, destinés au dépôt des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

#### **1.4.4 Déchetterie :**

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et, dans certaines conditions définies dans les règlements intérieurs, les entreprises, peuvent apporter leurs déchets triés et notamment les encombrants, déchets verts, gravats, cartons, déchets ménagers spéciaux, piles, batteries et huiles.

### **ARTICLE 2 : Mise à disposition des contenants :**

#### **2.1 Mise à disposition des contenants pour la collecte en porte à porte :**

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères sont achetés par les producteurs ou par un représentant légal d'un groupe identifié de producteurs (gestionnaire, syndic ou chef d'établissement).

La maintenance et le remplacement des bacs sont à la charge des producteurs ou de leur représentant légal.



Le lavage et la désinfection des bacs sont à la charge des producteurs ou de leur représentant légal. Ces opérations doivent être réalisées au moins quatre fois par an ou sur demande des autorités sanitaires.

Les bacs achetés par les producteurs ou leur représentant légal ont les caractéristiques suivantes :

- bacs de 80 à 660 litres dotés de couvercles verts foncé pour les ordures ménagères,
- bacs de 330 à 660 litres dotés de couvercles rouges pour les déchets assimilés et réservés aux professionnels et aux établissements publics.

Les bacs destinés à la collecte des emballages ménagers sont achetés et maintenus en bon état de fonctionnement par la Métropole Nice Côte d'Azur. Ils sont mis à la disposition des producteurs qui les maintiennent en état de propreté.

Les bacs destinés à la collecte des emballages sont d'un volume de 120 à 750 litres et dotés de couvercles jaunes.

## **2.2 Mise à disposition des contenants pour la collecte en points de regroupements :**

Tous les bacs placés sur la voie publique en point de regroupement sont mis à la disposition par la Métropole Nice Côte d'Azur.

La maintenance, le remplacement, le lavage et la désinfection des contenants placés en points de regroupement sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les contenants placés en points de regroupement ont les caractéristiques suivantes :

- bacs de 330 à 660 litres dotés de couvercles de couleur vert foncé pour les déchets ménagers et assimilés,
- bacs de 240 à 750 litres dotés de couvercles de couleur jaune et munis d'un opercule de remplissage pour les emballages ménagers.
- bacs de 240 litres dotés de couvercles de couleur vert clair et munis d'un opercule de remplissage pour les emballages en verre.
- bacs de 240 litres dotés de couvercles de couleur bleu et munis d'un opercule de remplissage pour les journaux, revues et magazines.

## **2.3 Mise à disposition des contenants pour la collecte en points d'apports volontaires :**

Les contenants sont mis à la disposition des producteurs par la Métropole Nice Côte d'Azur sur le domaine public.

La maintenance, le remplacement, le lavage et la désinfection des contenants placés en points d'apports volontaires sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les contenants placés en points d'apports volontaires ont les caractéristiques suivantes :

- colonnes de 4 à 5 m<sup>3</sup> enterrées ou semi-enterrées dotées de bouches de réception de couleur vert foncé pour les ordures ménagères,
- colonnes de 2 à 5 m<sup>3</sup> enterrées, semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur vert clair pour les emballages en verre,
- colonnes de 2 à 5 m<sup>3</sup> enterrées, semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur bleu pour les journaux, magazines.
- colonnes de 2 à 5 m<sup>3</sup> enterrées, semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur jaune pour les emballages ménagers.
- bacs de 750 litres dotés de couvercles de couleur jaune et munis d'un opercule de remplissage destiné à limiter les erreurs de tri.

## **ARTICLE 3 : Aménagements :**

Un aménagement est un emplacement de collecte fermé.

### **3.1 Constructions nouvelles :**

Pour tous les immeubles collectifs, lotissements, établissements publics, commerces et industries, les promoteurs et les architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction, aménagement ou transformation, consulter les services techniques pour prévoir, dès la conception et avant même le dépôt du permis de construire, un dispositif qui permettra et facilitera la collecte des déchets (local de stockage dans l'enceinte privée ou situé à proximité du domaine public).

Un document guide est mis à la disposition des demandeurs de permis de construire au service urbanisme de la commune.

### **3.2 Constructions anciennes :**

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de locaux de stockage normalisés, l'application des modalités afférentes à la collecte en bacs sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante.

Cette étude devra être réalisée par le producteur ou son représentant légal et avoir reçu un avis favorable du service urbanisme de la commune, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent la prise d'effet du présent arrêté.

### **3.3 Entretien et propreté des locaux**

Les locaux ainsi que les contenants doivent être maintenus en état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne ou atteinte à la santé des producteurs et des riverains.

### **ARTICLE 4 : Présentation des déchets :**

En fonction de leur nature, les déchets doivent être présentés à la collecte selon les modalités définies ci-après.

Les modifications d'organisation exceptionnelles seront communiquées par voie de presse et sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## **4.1 Modes et lieux de présentation :**

Les producteurs présentent leurs déchets à la collecte dans des contenants et en des emplacements conformes au présent arrêté.

Tout dépôt non conforme sera systématiquement laissé sur place par le service. Il devra être retiré immédiatement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

La présentation des déchets ne doit en aucun cas provoquer de gênes pour les riverains ou les passants.

La présentation des contenants sur une voie privée doit faire l'objet d'une autorisation de la direction de la collecte et de la gestion des déchets.

## **4.2 Jours et horaires de présentation :**

### **4.2.1 Collecte des ordures ménagères en porte à porte :**

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants conformes après 19 heures le jour de la collecte.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique dans tous les cas avant 9 heures le lendemain.

La collecte des déchets ménagers est assurée depuis le 04/05/2015 de la façon suivante :

De Mai à juin, tous les jours exceptés le samedi.

De juillet à août, tous les jours.

De septembre à octobre, tous les jours exceptés le samedi.

De novembre à avril, tous les jours exceptés les mercredis et samedis.

### **4.2.2 Collecte des emballages ménagers en porte à porte :**

Les emballages ménagers doivent être présentés dans des contenants conformes après 19 heures le mercredi.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique dans tous les cas avant 9 heures le lendemain.

### **4.2.3 Collectes en point de regroupement ou en point d'apports volontaires :**

Les contenants des points de regroupement sont en accès libre pour le dépôt des déchets ménagers et assimilés et des emballages ménagers des producteurs auxquels ils ont été affectés.

Les contenants des points d'apports volontaires sont en accès libre tous les jours de 7 heures à 22 heures.

### **4.2.4 Collectes des encombrants en porte à porte :**

La collecte des encombrants est réalisée uniquement sur rendez-vous aux points de collecte, le lundi soir à partir de 20 heures.

Les encombrants doivent être présentés le jour de la collecte à partir de 19 heures.

La prise des rendez-vous est assurée en appelant ALLO MAIRIES au 3906.

### **4.2.5 Déchetteries :**

Les habitants de la commune de Cap d'Ail peuvent accéder à toutes les déchetteries de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## **ARTICLE 5 : Propreté :**

### **5.1 Dépôts de déchets sur la voie publique :**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur le domaine public, d'y pousser ou projeter les déchets en dehors des conditions définies ci-avant.

Cette interdiction vise également le dépôt de produits ou objets dangereux ou toxiques ainsi que tous contenants contenant ou ayant contenu des produits inflammables.

La manipulation des contenants doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits.

## 5.2 Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur :

Article du Code Pénal	Nature de l'infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.	1 <sup>ère</sup> classe	Amende de 38 €
R.632-1	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2 <sup>ème</sup> classe	Amende de 150 €
R.644-2	Fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	4 <sup>ème</sup> classe	Amende de 750 € + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit
R.635-8	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec un véhicule	5 <sup>ème</sup> classe	Amende de 1500 € portée à 3000 € en cas de récidive + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08/09 du 12/01/2009.

## **ARTICLE 6 : Exécution :**

La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie de Cap D'Ail et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Cap d'Ail le 4 avril 2016  
Xavier BECK,  
Maire  
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes

## **SOMMAIRE**

ARRÊTE.....	2
ARTICLE 1 : Définitions : .....	2
1.1. Généralités : .....	2
1.1.1. Les ordures ménagères : .....	2
1.1.2. Les emballages ménagers : .....	3
1.1.3. Les cartons des professionnels : .....	4
1.1.4. Les emballages en verre : .....	4
1.1.5. Les journaux, revues et magazines : .....	4
1.1.6. Les encombrants : .....	5
1.1.7. Les déchets verts : .....	5
1.1.8. Les déchets ménagers spéciaux : .....	6
1.2. Les producteurs : .....	6
1.3. Les contenants : .....	6
1.3.1 Les bacs : .....	7
1.3.2 Les colonnes : .....	7
1.3.3 Contenants non-conformes : .....	7
1.4 Les emplacements de collecte : .....	7
1.4.1 Point de collecte : .....	8
1.4.2 Point de regroupement : .....	8
1.4.3 Point d'apports volontaires : .....	8

1.4.4 Déchetterie : .....	8
ARTICLE 2 : Mise à disposition des contenants : .....	8
2.1 Mise à disposition des contenants pour la collecte en porte à porte : .....	8
2.2 Mise à disposition des contenants pour la collecte en points de regroupements : .....	9
2.3 Mise à disposition des contenants pour la collecte en points d'apports volontaires : .....	10
ARTICLE 3 : Aménagements : .....	10
3.1 Constructions nouvelles : .....	10
3.2 Constructions anciennes : .....	11
3.3 Entretien et propreté des locaux .....	11
ARTICLE 4 : Présentation des déchets : .....	11
4.1 Modes et lieux de présentation : .....	12
4.2 Jours et horaires de présentation : .....	12
4.2.1 Collecte des ordures ménagères en porte à porte : .....	12
4.2.2 Collecte des emballages ménagers en porte à porte : .....	12
4.2.3 Collectes en point de regroupement ou en point d'apports volontaires : .....	13
4.2.4 Collectes des encombrants en porte à porte : .....	13
4.2.5 Déchetteries : .....	13
ARTICLE 5 : Propreté : .....	13
5.1 Dépôts de déchets sur la voie publique : .....	13
5.2 Sanctions : .....	14
ARTICLE 6 : Exécution : .....	15